

Quelle collaboration ?

Incriminations des prévenus du Loir-et-Cher devant la Cour de Justice et la Chambre Civique de Blois puis d'Orléans

	Hommes			Femmes			Total		
	Base générale	Dossiers ouverts	prévenus	Base générale	Dossiers ouverts	prévenues	Base générale	Dossiers ouverts	prévenus
agissements anti-nationaux <i>dont : adhésion à un parti</i>	700	408	248 60,3 %	145	100	73 20,2 %	845	508	321 41,6 %
	524	307	177 43,1 %	87	64	43 11,9 %	611	371	220 28,5 %
Travail volontaire	78	46	32 7,8 %	100	72	67 18,6 %	178	118	99 12,8 %
Dénonciations	325	198	125 30,4 %	243	164	137 37,9 %	568	362	262 33,9 %
Relations intimes	2	-	- -%	309	203	169 46,8 %	311	203	169 21,9 %
Commerce	359	95	29 7 %	56	31	14 3,9 %	415	126	43 5,6 %
<i>Collaboration non précisée</i>	181	85	18 4,4 %	73	30	7 1,9 %	254	115	25 3,2 %
<i>vichysme</i>	33	9	-	3	1	-	36	10	-
Total personnes concernées	1815	834	411	897	515	361	2712	1349	772

(Le total des incriminations est supérieur au total des personnes concernées, beaucoup cumulant plusieurs charges.)

La « base générale » recense l'ensemble des personnes concernées – à l'exclusion des 26 personnes morales : sociétés, entreprises – par une mesure d'épuration, légale ou non

Les « dossiers ouverts » regroupe les prévenus et celles ou ceux ayant bénéficié d'un non-lieu ou d'un classement sans suite dont la trace figure en archive

Les « prévenus » sont les personnes – y compris une personne morale : une entreprise de presse – ayant été traduites devant un tribunal d'épuration (la Cour de Justice – la CdJ – et sa Chambre Civique – la CC.

L'un des intérêts majeurs de l'étude de l'épuration judiciaire est de permettre une approche documentée de la collaboration. Une fois dissipées les passions légitimes des contemporains, sensibles en particulier dans les Mémoires, et pour lesquelles, en fin de compte, toutes les collaborations se valaient en ignominie, on est à même de caractériser leurs diverses formes et de hiérarchiser leur gravité à partir des dossiers constitués à l'époque, mais aussi d'en saisir les différentes représentations. Cinq types peuvent ainsi être définis (voir tableau), étant entendu qu'ils ont pu être combinés sur les mêmes personnes, le commerce ou le travail volontaires avec l'ennemi pouvant être considérés comme des agissements anti-nationaux, de même d'ailleurs que les relations intimes avec les soldats allemands.

Hors de ces types, dans un petit nombre de cas, il est impossible de caractériser la collaboration, en particulier quand le procès a été jugé à Orléans. Pour le reste, la « sympathie » ou les « relations » avec l'occupant n'indiquent pas en quoi consistaient l'une et les autres. Le couple B..., de Villebarou, interné

à Pithiviers se dit ainsi accusé d'avoir « *reçu des Allemands* ». Mais, écrit l'époux à leur avocat, « *ma maison se trouve (...) près de la grande route (...); ils pénétraient dans toutes les maisons du village* » à la recherche de ravitaillement et « *je ne pouvais pas les y empêcher* »... Ainsi, conclut-il, « *on aurait pu tout aussi bien interner tout le village* ». L'opinion locale possédait sans doute d'autres repères pour reconnaître les « collaborateurs notoires » et les « *sentiments collaborationnistes* » désignés comme tels à la Libération. Encore fallait-il trouver une incrimination qui corresponde à l'un des articles du Code Pénal¹ ou des Ordonnances organisant la répression de la collaboration – et des témoignages pour la justifier. Faute de quoi, le Commissaire du Gouvernement ne pouvait que classer l'affaire – ce qui explique le faible taux de comparution pour cette collaboration insuffisamment caractérisée.

Difficulté encore plus grande quand l'accusation de « *vichysme* » est seule alléguée. Le Commissaire du Gouvernement-Procureur l'assimile à un délit d'opinion qui ne saurait être poursuivi quand la liberté et l'Etat de droit viennent d'être rétablis. En fin de compte, la collaboration sans acte comme les sentiments vichystes (ou vichyssois) ne furent pas poursuivis en tant que tels, contrairement aux attentes des mouvements résistants. C'est l'un des éléments qui explique un décalage qui ne contribua pas à rendre populaire la justice d'épuration : les procès publics ne représentent qu'un quart des suspicions initiales. Pour l'opinion résistante, cela se traduit ainsi : dans 3 cas sur 4, les collaborateurs n'ont même pas été poursuivis...

¹ - Articles 75 à 77 définissant la trahison et l'intelligence avec l'ennemi et articles 79 à 83 pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et actes nuisibles à la défense nationale